

Art. 4. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 196. — DÉCISION approuvant la création et le fonctionnement à Taiohae (Marquises), d'un cercle portant le titre de Cercle français.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 60 § 1^{er} et 107 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés la création à Taiohae (Marquises) et le fonctionnement, conformément aux statuts ci-annexés, d'un cercle portant le titre de Cercle français.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : P. MAIGROT.

N° 197. — ARRÊTÉ autorisant M. Pater à établir une sucrerie à Papara.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 10 mai 1882, concernant la législation sur les établissements insalubres, rendue applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formée le 17 janvier 1890, par M. E. Pater, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une sucrerie avec faculté de